

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2321)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par
M. de Courson et M. Castellani

ARTICLE 3

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 50 % ».

II. – Supprimer les alinéas 3 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rehausser le plafond annuel d'augmentation du capital d'une société anonyme de 20 à 50 %, sans pour autant autoriser l'assemblée générale à déléguer ce pouvoir au conseil d'administration ou au directoire. Cela permet de renforcer le droit des actionnaires minoritaires sans broder pour autant le développement des entreprises.